

Handwritten signature

GROUPE NEURONES

Société Anonyme au capital de 7 719 000 Euros
Siège social : Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau
92024 NANTERRE CEDEX

331 408 336 R.C.S. NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 14 AVRIL 2000

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 20 avr 2000

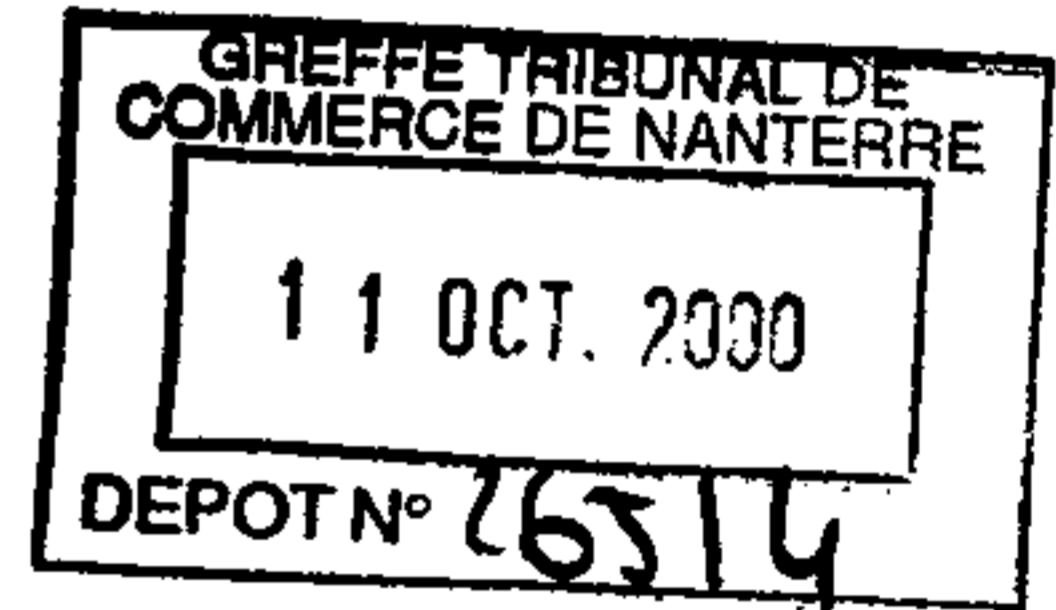
N° 4

REÇU

Signature: *[Signature]*

Handwritten notes:
- 52F pénalités
- 52F pénalités
- 52F pénalités

L'an Deux Mille,
Le 14 Avril,
A 9 heures.



Handwritten note: JSBS 1

Les Actionnaires de la Société Anonyme GROUPE NEURONES au capital de 7 719 000 Euros, dont le siège social est Immeuble "Le Clemenceau 1" 205 avenue Georges Clemenceau 92024 NANTERRE CEDEX, se sont réunis au Siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre adressée à tous les Actionnaires le 30 mars 2000.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Luc de CHAMMARD prend la présidence de l'Assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président appelle en qualité de scrutateurs :

- Monsieur Bertrand DUCURTIL

et

- Monsieur Patrick de CATUELAN

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire, Monsieur Jean-Yves RAYNAUD

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que 5 actionnaires possédant ensemble 13 237 actions, sur les actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

Il constate en outre que les Commissaires aux Comptes, la société FCC AUDIT ET CONSEIL et ERNST & YOUNG AUDIT, ont été régulièrement convoqués à la présente réunion par lettre recommandée avec avis de réception le 30 mars 2000.

L'Assemblée Générale, réunissant plus du tiers du capital social, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- une copie des statuts de la Société,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- les comptes annuels au 31 Décembre 1999,
- les comptes consolidés au 31 Décembre 1999,
- divers documents.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre d'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant l'exercice clos le 31 Décembre 1999 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice ;
- Rapport spécial et compte rendu des Commissaires aux Comptes en application avec les dispositions des Articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- Approbation s'il y a lieu de ces rapports et de ces comptes annuels ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Autorisation pour la société d'acheter ses actions ;
- Questions diverses.






FACTURE
Avis de paiement
N° 8

A titre d'Assemblée Générale Extraordinaire

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social pour un montant maximum de 10 000 000 d'Euros par émission de toutes valeurs mobilières ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'émission de ces valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires ;
- Maintien de ces autorisations en cas d'OPA ou d'OPE visant les titres de la société.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires, à compter de la convocation de l'Assemblée, au siège social, ce qui est reconnu exact par tous les actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 Décembre 1999.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte. Après échange de vues, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 Décembre 1999, ainsi que les explications complémentaires fournies et les différentes observations échangées en cours de séance :

- approuve ces rapports dans leur intégralité et dans toutes leurs parties ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe concernant le même exercice, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 13 896 574 Francs,
- approuve, en outre, toutes les opérations et mesures traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.






FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 13 896 574 Francs de la manière suivante :

- à la Réserve Légale, la somme de : 694 829 Francs
- Le solde au compte Report à Nouveau, soit la somme de : 13 201 745 Francs

| | |
|-------|-------------------|
| TOTAL | 13 896 574 Francs |
|-------|-------------------|

Le compte Report à Nouveau passera ainsi d'un solde de 218 246 Francs à 13 419 991 Francs.

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des exercices 98 et 99 et qu'un dividende par action de 70 Francs avec un avoir fiscal de 35 Francs a été distribué au titre de l'exercice 97.

Cette résolution est adoptée a l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée approuve et ratifie en tant que de besoin les conventions dont les Commissaires aux Comptes lui ont rendu compte dans leurs rapports spécial établi en application des dispositions de l'Article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler les mandats des Administrateurs :

- Monsieur Luc de CHAMMARD,
- Monsieur Bertrand DUCURTIL,
- Monsieur Patrick CATUELAN,
- Monsieur Jean-Louis PACQUEMENT.

pour une durée d'un exercice, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000, lesquels ont déclaré accepter le renouvellement de leurs fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.






FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration quitus entier, définitif et sans réserve de sa gestion au 31 Décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et sous réserve de l'introduction de la société au Nouveau Marché de la Bourse de Paris, autorise la société, pour une période de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée, à procéder au rachat de ses propres actions, conformément aux lois et règlements en vigueur soit :

- vendre en bourse, céder ou transférer par tous autres moyens, tout ou partie des actions acquises, dans le cadre de la régularisation de cours,
- conserver les actions acquises,
- utiliser les actions acquises pour les attribuer aux salariés :
 - soit au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise,
 - soit en cas de levée d'options d'achat d'actions,
 - soit dans le cadre d'un plan d'actionnariat selon les dispositions prévues par les articles 208-18 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 ou d'un plan épargne entreprise (article 217-2 de ladite loi),
- les utiliser à toutes fins, notamment pour procéder à une acquisition ou un échange de titres,

L'autorisation est donnée jusqu'à 10 % du nombre total des actions composant le capital social, étant précisé que le pourcentage de 10 % doit être calculé compte tenu des éventuelles autres détentions de ses propres actions par la société.

Le prix d'achat maximum sera égal au prix d'introduction majoré de 100 % et le prix de vente minimum sera égal au prix d'introduction minoré de 10 %.

En cas d'opérations financières sur le capital de la société, les prix et le nombre d'actions indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet d'accomplir ou faire accomplir toutes opérations s'inscrivant dans le cadre de la présente résolution, effectuer toutes formalités requises et généralement faire le nécessaire.



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

PREMIERE RESOLUTION

Autorisation d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société.

Sous la condition suspensive de l'admission des actions à la Cote d'un marché réglementé, l'Assemblée Générale Mixte, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil, avec la faculté de subdéléguer à son président dans les termes des dispositions légales en vigueur, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission tant en France qu'à l'étranger de toutes valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à l'exception d'actions de priorité et de certificats d'investissement, et dans la limite des plafonds stipulés ci-après.

L'Assemblée Générale arrête comme suit les limites des opérations autorisées :

- Le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission des valeurs mobilières est fixé à 10 millions d'Euros, le tout sous réserve, s'il y a lieu, du montant des augmentations de capital liées aux ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi.

En outre, le produit brut des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 60 millions d'Euros.

Les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en Euros, soit en devises étrangères, dans la limite du plafond autorisé en Euros ou de sa contre-valeur en Euros.

Les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de prévoir que les valeurs mobilières non souscrites à titre irréductibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible à un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Au cas où les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil pourra à son choix limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée, répartir les titres non souscrits, et/ou les offrir au public.

La présente décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous autres titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises.



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre de la présente délégation, augmenter le capital en une ou plusieurs fois par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sous forme d'attribution d'actions gratuites, et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ainsi que les dates et modalités d'émission, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, fixer le cas échéant les modalités et bases de conversion, déterminer les modalités de remboursement des valeurs mobilières représentant des titres de créance, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes, procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre et généralement prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation et à la bonne fin des émissions envisagées, constater les augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale donne par ailleurs tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer, le cas échéant, le montant dont le nominal des actions existantes sera augmenté et pour décider le cas échéant, par dérogation aux dispositions de l'article 194 de la loi du 24 juillet 1966, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant alloués aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'Assemblée Générale fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation.

Conformément à la loi, la présente délégation prive d'effet, pour leur partie non utilisée, toute délégation relative à l'émission de valeurs mobilières ouvrant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société, qui aurait pu être accordé antérieurement.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes établis conformément à la loi, décide que les émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société, susceptible d'être réalisées en vertu de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration aux termes de la première résolution de la présente Assemblée, pourront être réalisées en supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites et sous les conditions suivantes :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans ce cadre ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, excéder 10 millions d'Euros ;
- en outre, le produit brut des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 60 millions d'Euros.



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- la somme revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons, ou autre, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés en bourse pour les actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt jours de bourse qui précéderont le début de l'émission des valeurs mobilières précitées ;
- si la ou les émissions autorisées sont réalisées sur le marché français, le Conseil d'Administration pourra éventuellement réserver aux actionnaires une priorité de souscription, pendant un délai et selon des modalités qu'il arrêtera .

Venant s'imputer sur l'autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration par la présente résolution, le Conseil pourra en particulier émettre contre espèces, dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de deux millions d'Euros avec faculté d'utilisation partielle, des actions nouvelles dans le cadre de l'admission des actions de la Société à la Cote du nouveau marché; dans ce cas, le prix d'émission des actions nouvelles sera égal au 1^{er} cours d'introduction et ne pourra être inférieur à la part des capitaux propres par action.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide expressément que les autorisations d'augmentation de capital conférées au Conseil d'Administration aux termes des première et deuxième résolutions de la présente Assemblée, pourront être utilisées en tout état de cause et même en cas et en période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société

Conformément à la loi, cette autorisation est valable jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes les formalités de dépôt et de publication légales.

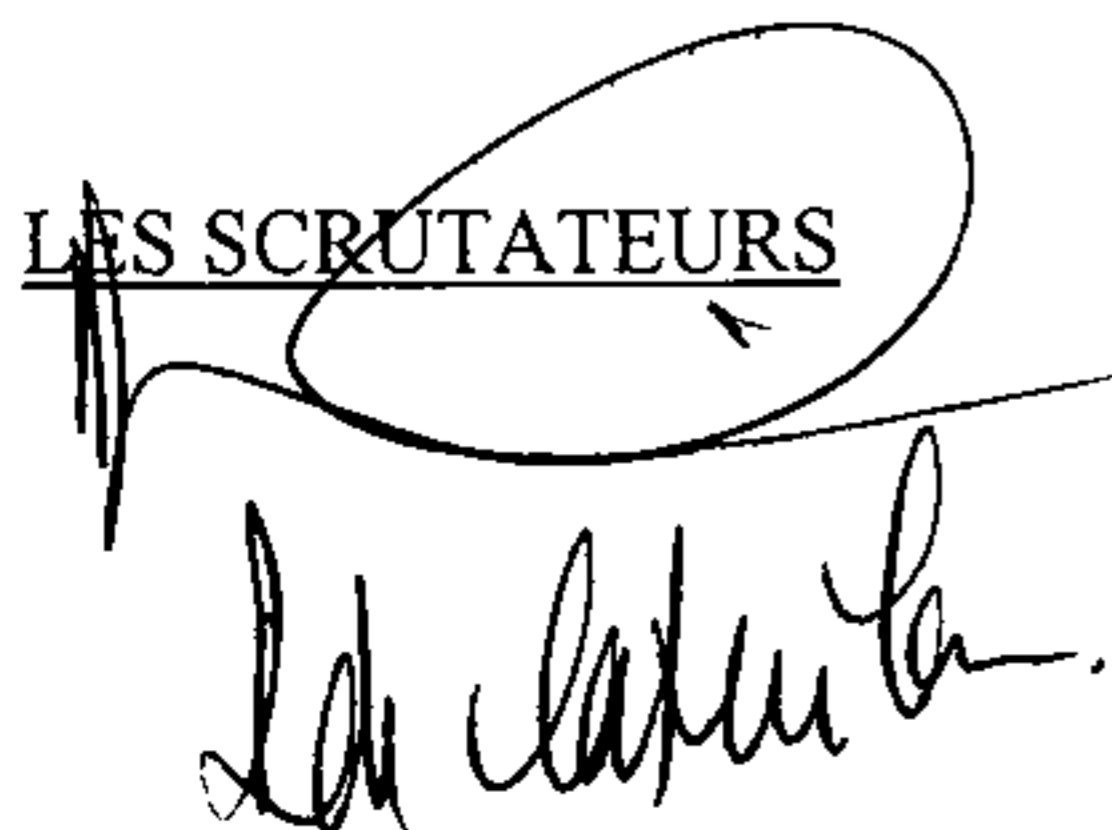
Rien n'étant plus à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau ainsi que par le Secrétaire.

LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

GROUPE NEURONES S.A.

Société Anonyme au capital de 7.719.000 Euros
Siège social : Immeuble « Le Clemenceau »
205 avenue Georges Clemenceau - 92024 NANTERRE CEDEX

R.C.S. NANTERRE B 331 408 336

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du 17 MAI 2000

Procès-Verbal de la Délibération

L'an Deux Mille
Le 17 Mai,
A 9 heures.

Les administrateurs de la Société NEURONES se sont réunis, au siège social, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

SONT PRESENTS

| | |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| - Monsieur Luc de CHAMMARD, | Président du Conseil |
| - Monsieur Bertrand DUCURTIL, | Administrateur, Directeur Général |
| - Monsieur Patrick de CATUELAN, | Administrateur |

EST EXCUSE

- Monsieur Jean-Louis PACQUEMENT, Administrateur

La moitié au moins des Administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Comité d'Entreprise dûment convoqué est excusé.

Monsieur Luc de CHAMMARD prend la présidence de la séance.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il rappelle que le Conseil d'Administration a été convoqué avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- fixation du prix des actions émises dans le cadre de l'introduction de la société au Nouveau Marché ;
- Augmentation du capital social de 1 389 420 Euros ;
- Questions diverses.

I - FIXATION DU PRIX DES ACTIONS EMISES DANS LE CADRE DE L'INTRODUCTION DE LA SOCIETE AU NOUVEAU MARCHÉ :

Monsieur le Président rappelle l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 14 avril 2000, d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 2 millions d'euros, en supprimant le droit préférentiel de souscription, par émission d'actions nouvelles dans le cadre du processus d'admission des actions de la société à la côte du Nouveau Marché.

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration doit fixer le prix de vente de l'action.

Une discussion s'engage entre les participants à l'issue de laquelle il est décidé de fixer le prix à 9 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 1 389 420 EUROS :

Le Conseil d'Administration décide d'augmenter le capital social de 1 389 420 Euros pour le porter de 7 719 000 Euros à 9 108 420 Euros, par l'émission de 3 473 550 actions nouvelles de 0,40 Euro de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de 9 Euros l'action, dont une prime d'émission de 8,6 Euros.

La bonne fin de la souscription des 3 473 550 actions nouvelles est garantie de manière irrévocable par le CIC selon les dispositions de l'article 191-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Avril 2000 ayant supprimé le droit préférentiel de souscription, ces actions nouvelles sont offertes au public préalablement à la première cotation des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACTURE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

III – MODIFICATION DES STATUTS :

En conséquence de l'augmentation de capital de 1 389 420 Euros, le Conseil d'Administration décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9 108 420 Euros. Il est divisé en 22 771 050 actions de 0,40 Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR



| | |
|---|---|
| VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE | |
| DE NANTERRE VILLE | |
| Le | 2 août 2000 |
| F. n° | 4 BORDA 247 Case 6 |
| REQU | - DT DE TIMBRE + 18F pénalités |
| | - DT D'ENREG: Mille Cinq Cents Francs + |
| Signature : | 161F pénalités |
| | 90 |

trois cent huit fcs

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Paris le 26 mai 2000

N :Réf : INGENIERIE FINANCIERE
Tél. 01 45 96 93 32

Augmentation de capital de la Société Groupe NEURONES

ATTESTATION DU CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Centralisateur de l'Opération

Nous, Crédit Industriel et Commercial, certifions que l'augmentation de capital de la Société Groupe NEURONES dont le siège social est, Immeuble « le Clemenceau » 1, 205 avenue Georges Clemenceau – 92024 Nanterre Cedex, s'est effectuée de la façon suivante :

3 473 550 actions nouvelles ont été acquises au prix d'émission de 9,00 euros, soit 31 261 950 euros (205 064 949,4 F),

correspondant à une augmentation du capital social de 1 389 420 euros.

Nous certifions avoir reçu le 26 mai 2000, en dépôt dans un compte ouvert à cet effet :

- la totalité des actions émises, soit 3 473 550
- la somme de 31 261 950 euros.



Alain CHOINEL
Directeur Adjoint

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

GROUPE NEURONES

Société Anonyme au capital de 9.108.420 Euros
Siège social : Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau
92024 NANTERRE CEDEX

331 408 336 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

ARTICLE 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme française régie par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

GROUPE NEURONES

ARTICLE 3 : Objet

La Société a pour objet en France, dans les départements d'Outre Mer et à l'étranger :

Toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement : le conseil, la conception, la fabrication, le développement, la mise en œuvre, l'installation, le support, l'exploitation, la distribution de tout système informatique et électronique, tant au plan des services que des logiciels, applications et matériels, et de façon générale toute opération liée au traitement de l'information, de communication et de formation.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

- traiter, sous-traiter, représenter et commissionner,
 - importer et exporter,
 - posséder, acquérir, louer, aménager, équiper, transformer tous immeubles, chantiers, dépôts, magasins
 - prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'intervention dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires,
- et, en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : NANTERRE (92), Immeuble « le Clemenceau » 205, avenue Georges Clemenceau.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9 108 420 Euros. Il est divisé en 22 771 050 actions de 0,40 Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Forme des actions

- 1) Les actions sont au choix de l'actionnaire nominatives ou au porteur, mais dans le dernier cas, sous réserve que la société remplisse les conditions prévues par la législation en vigueur.
- 2) Lorsque la Société remplit les conditions prévues par la législation en vigueur pour que les actions soient au choix de l'actionnaire nominatives ou au porteur, la Société est alors autorisée à demander, auprès de la Société Interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (SICOVAM), l'identité des Actionnaires qui sont titulaires de titres au porteur.

ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action

- 1) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 2) Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.
- 3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 4) Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts ou taxes, qui pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

ARTICLE 9 - Cessions d'actions

- 1/ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

2/ La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires. De même, le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

3/ Toutefois au cas où les actions de la société seraient admises à la cote d'un marché réglementé, la présente clause d'agrément deviendrait automatiquement caduque et la cession des actions s'effectuerait alors librement.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1) Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

3) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de 5 % l'an par chaque jour de retard, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Administration

1) La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé conformément à la loi et composé de trois à vingt quatre membres, ce dernier nombre pouvant être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

2) Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

3) Les administrateurs sont nommés pour UN an et sont rééligibles.

4) Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 12 - Délibération du Conseil d'Administration

1) Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

2) Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

3) Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - Rémunération des Administrateurs

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale.

Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - Président et Directeurs Généraux

1) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

2) A l'égard des tiers, le Président du Conseil d'Administration et, éventuellement les Directeurs Généraux, ont les pouvoirs les plus étendus. Le Président et les Directeurs Généraux ont les pouvoirs de délégation prévus par la Loi.

3) Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - INFORMATION A DONNER SUR LES PARTICIPATIONS

1) Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tout actionnaire doit satisfaire aux obligations d'informations prescrites par les articles 356-1 et 356-2 de la loi du 24 juillet 1966, au cas où agissant seul ou de concert, il vient soit à posséder, soit à ne plus posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote de la société. A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction soumise à déclaration sont privées du droit de vote, pour toute assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

2) Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tout actionnaire est de plus tenu à une obligation supplémentaire d'informations portant aux fractions sur la détention de fractions du capital social au moins égal à 2 % du capital ou des droits de vote. Cette obligation d'informations supplémentaires porte sur la détention de chacune de ces fractions de 2 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans lesdites conditions, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaire(s) détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Ce pourcentage ne peut toutefois être supérieur à 5 %.

ARTICLE 18 - Assemblées d'Actionnaires

1) Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

2) Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

3) Tout propriétaire d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sur simple justification de son identité et d'une inscription en compte de ses actions au moins 5 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, sous la forme soit d'une inscription nominative soit du dépôt dans le même délai aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, du certificat d'un intermédiaire agréé constatant l'indisponibilité des actions inscrites jusqu'à la date de l'assemblée .

4) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

5) Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

6) Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales. Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent avoir été reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

7) Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Toute action transférée en propriété perd ce droit de vote double ; néanmoins le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans, s'il est en cours. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci le prévoient.

ARTICLE 19 - Comptes sociaux

- 1) Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2) Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.
- 3) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- 4) S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.
- 5) Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- 6) L'Assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du

dividende ou des acomptes sur dividende, mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 - Dissolution

1) A la dissolution de la Société décidée par Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces nominations mettent fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes.

2) Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

3) Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the end.